

CLUB MÉTIERS DÉCONSTRUCTION – DÉCHETS DU BTP

**JEUDI 9 AVRIL 2020
9H30-11H00
EN VISIOCONFÉRENCE**

ORDRE DU JOUR

► INTRODUCTION DU CLUB MÉTIERS DÉCONSTRUCTION

- Luc ARDELLIER, Directeur Général – Cyclelife Digital Solutions
- Cyrille BLARD, Chef de projet industrialisation des produits de dépose Direction Générale Infrastructure - Maintenance Réseau – SNCF Réseau
- Clotilde CHAMPETIER, Chef de projet Économie Circulaire – ORÉE

► ACTUALITÉS

► INTERVENTIONS

- Présentation de la loi anti gaspillage et de son implication pour le secteur du BTP, Florence GODEFROY, Animatrice déchets du bâtiment, Ademe
- Enjeux des exutoires dans la chaîne de valeur de l'économie circulaire et évolution des prix de recyclage Cyrille BLARD, Chef de projet industrialisation des produits de dépose, SNCF Réseau

ACTUALITÉS

► APPEL À PROJET DE L'ADEME - RÉDUCTION DES DÉCHETS DU BÂTIMENT

Dans le cadre du Programme d'Investissement d'Avenir, Brune Poirson a annoncé le lancement d'un appel à projet opéré par l'Ademe visant à réduire les déchets du bâtiment.

<https://appelsaprojets.ademe.fr/aap/AAPRRVDB2020-19>

► APPEL À PROJET MAÎTRISE D'OUVRAGE EXEMPLAIRE DE L'ADEME ET DÉMOCLES

<https://www.democles.org/appel-a-projet/>

► LANCEMENT DE LA 1^{ÈRE} ÉDITION DES TROPHÉES DES BÂTIMENTS RÉSILIENTS

Organisé par la Mission risques naturels du MTES, le concours vise à valoriser des bâtiments adaptés à un ou plusieurs aléas naturels et climatiques.

<https://www.construction21.org/france/static/MRN-Concours-trophees-batiments-resilients-2020.html>

► MOOC DES CANAUX

Les Canaux lancent le MOOC "L'économie circulaire appliquée au bâtiment, au design et au mobilier".

<https://mooc-economie-circulaire.fr/>

► ARCHITECT@WORK PARIS 2020

En 2020, le salon prévoit comme thème « architecture et économie circulaire.

PRÉSENTATION DE LA LOI ANTI GASPILLAGE ET DE SON IMPLICATION POUR LE SECTEUR DU BTP

Florence GODEFROY

Animatrice déchets du bâtiment, Ademe

Le contexte

227 millions de tonnes de déchets du BTP produits chaque année en France

Dont **46 millions de tonnes de déchets du bâtiment**

Objectif de l'UE (Directive cadre – 2008) repris dans la Loi de Transition Energétique pour la Croissance verte (LTECV – 2015) : valorisation minimum de **70% des déchets du BTP d'ici 2020**

Les **déchets du bâtiment** sont composés :

- à 75% de déchets inertes → taux de valorisation d'environ 75%
- **25% de déchets du second-œuvre (non dangereux et dangereux) → taux de valorisation d'environ 30%**

Et problématique des **dépôts sauvages** : n'entrent pas dans la chaîne de traitement, coûts à la charge des collectivités et potentiellement dangereux

Rôle et responsabilités des Maîtres d’Ouvrage

Rappels :

« Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. »

(Art. L541-2 du Code de l'environnement)

Le Maître d’ouvrage est « producteur » et l’entreprise de travaux « détenteur » des déchets (CCAG Travaux, art. 36)

Producteur et détenteur de déchets sont responsables solidairement de leur gestion jusqu'à valorisation ou élimination finale

Tracer ses déchets = garder une **preuve de l'élimination des déchets** vers une filière autorisée à les recevoir (BSD, registre déchets)

Consulter le **guide Démoclès sur la responsabilité juridique de la Maîtrise d’ouvrage** : <https://www.democles.org/votre-responsabilite-juridique/>

La Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

La Loi n° 2020-105 a été votée le **30 Janvier 2020**

Elle comprend un volet spécifique aux déchets du bâtiment : elle vise une meilleure gestion de ces déchets, concernés par plusieurs mesures de la loi.

- Révision des objectifs généraux
- Etendue de l'obligation du **diagnostic déchets**
- Amélioration de la **traçabilité**
- **Responsabilité des producteurs** avec l'étude de préfiguration d'une filière REP

Diagnostic et traçabilité

ARTICLE 51 : « Lors de travaux de démolition **ou réhabilitation** significative de bâtiments, le maître d'ouvrage est tenu de réaliser un diagnostic relatif à la gestion des produits, matériaux et déchets issus de ces travaux. Ce diagnostic fournit les informations nécessaires relatives aux **produits, matériaux et déchets** en vue, en priorité, de leur réemploi ou, à défaut, de leur valorisation, en indiquant les filières de recyclage recommandées et en préconisant les analyses complémentaires permettant de s'assurer du caractère réutilisable de ces produits et matériaux. Il comprend des orientations visant à assurer la **traçabilité de ces produits, matériaux et déchets**. En cas d'impossibilité de réemploi ou de valorisation, le diagnostic précise les modalités d'élimination des déchets.

Les informations contenues dans le diagnostic sont transmises à un organisme désigné par l'autorité administrative. »

Un décret précisera les modalités d'application de cet article :

« 1° Les catégories de bâtiments et la nature des travaux de démolition ou réhabilitation qui, en raison de la superficie des bâtiments et de la nature des matériaux et déchets susceptibles d'être produits, sont couverts par cette obligation ;

2° Le contenu et les modalités de réalisation de ce diagnostic ;

3° Les modalités de la transmission des informations contenues dans le diagnostic et issues de son récolement. »

Traçabilité

ARTICLE 106 : « Les devis relatifs aux travaux de construction, de rénovation et de démolition de bâtiments ainsi que les devis relatifs aux travaux de jardinage mentionnent les modalités d'enlèvement et de gestion des déchets générés par les travaux ainsi que les coûts associés. Ils précisent notamment les installations dans lesquelles il est prévu que ces déchets soient collectés.

« La personne en charge de l'installation de collecte des déchets est tenue de délivrer à titre gracieux à l'entreprise ayant réalisé les travaux mentionnés au I un **bordereau de dépôt précisant l'origine, la nature et la quantité des déchets collectés**.

« L'entreprise ayant réalisé les travaux mentionnés au même I doit pouvoir prouver la **traçabilité des déchets** issus des chantiers dont elle a la charge en conservant les bordereaux délivrés par l'installation de collecte des déchets. L'entreprise ayant réalisé les travaux transmet les bordereaux au **commanditaire des travaux** ou à l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 541-3, à la demande de ceux-ci. »

Un décret précisera les modalités d'application de cet article.

Préfiguration d'une filière REP

ARTICLE 62 : « Relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur :

- Les produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment destinés aux ménages ou aux professionnels, **à compter du 1er janvier 2022**, afin que les déchets de construction ou de démolition qui en sont issus soient **repris sans frais lorsqu'ils font l'objet d'une collecte séparée et afin qu'une traçabilité de ces déchets soit assurée.** »

*Un décret en Conseil d'Etat définira les modalités d'application ainsi que les conditions minimales du **maillage des points de reprise**.*

L'ADEME a été missionnée par le Ministère pour mener **l'étude de préfiguration** de cette filière REP :

Calendrier de l'étude : Démarrage en Mars 2020 pour des résultats en Décembre 2020

Cahier des charges :

- Etat des lieux : Inventaire des produits et matériaux mis sur le marché, évaluation du gisement des produits et matériaux en fin de vie, maillage territorial des points de collecte et de traitement avec aspect financier ;
- Analyse stratégique d'un scénario REP : définition du périmètre d'action, aspects réglementaires, aspects économiques.

Fonctionnement de la filière REP

ARTICLE 72 : « Les éco-organismes agréés en application du 4° de l'article L. 541-10-1 couvrent notamment les **coûts supportés par toute personne assurant la reprise des déchets de construction et de démolition faisant l'objet d'une collecte séparée**. En outre, ils pourvoient à cette reprise lorsque cela est nécessaire afin d'assurer le **maillage territorial** »

Tri à la source et collecte séparée

ARTICLE 74 : « Tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition met en place un **tri des déchets à la source** et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une **collecte séparée des déchets**, notamment pour **le bois, les fractions minérales, le métal, le verre, le plastique et le plâtre**. »

Le programme DEMOCLES

Des **outils opérationnels et disponibles dès à présent** pour aider la Maîtrise d’Ouvrage :

- Guide d’accompagnement de la Maîtrise d’Ouvrage et Maîtrise d’Œuvre
- Étude sur la responsabilité des MOA sur les chantiers (avant, pendant, après le chantier)
- Etude d’un dispositif de traçabilité des déchets de chantiers du bâtiment
- Guide d’information sur les filière de valorisation des déchets du 2nd œuvre (16 filières étudiées)
- *Diagnostic déchets : guide de bonnes pratiques (à paraître au printemps 2020)*



Le programme DEMOCLES

Un Appel à Projets Maîtrise d’Ouvrage exemplaire en cours : **dépôt des candidatures jusqu’au 30 avril** (possible reconduction)

Objectif : accompagner techniquement 50 MOA dans des pratiques d’exemplarité :

- **Faire réaliser** un diagnostic déchets de qualité
- **Tenir compte** des résultats du diagnostic déchets dans les documents de marchés
- **Traduire** les responsabilités des maîtres d’ouvrage vis-à-vis des déchets générés dans les documents de marchés
- **Mettre** en place des outils de reporting permettant le suivi de l’exécution des clauses correspondantes
- **S’assurer de la traçabilité** des déchets permettant un récolement fiable de fin du chantier

Pour retirer le dossier de candidature : <https://www.democles.org/appel-a-projet/>

Et pour toute question, contacter : democles.aap@ecosystem.eco



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté

Égalité

Fraternité



**Service Mobilisation et
Valorisation des Déchets**

Florence GODEFROY

florence.godefroy@ademe.fr

RÉPONSES FOURNIES PAR L'ADEME, SUITE A LA SÉANCE

Est-ce que la loi donne des informations sur le statut des entreprises qui peuvent réaliser des diagnostics ? Comment obtenir les bonnes accréditations ? Existe-t-il des formations officielles ?

Le décret prévu à l'article 51 de la Loi précisera les modalités de réalisation du diagnostic, notamment les compétences attendues des diagnostiqueurs. Le cas échéant, les formations et qualifications qui seraient utiles pour justifier de ces compétences seront définies.

La filière REP ne sera-t-elle pas un frein au réemploi dans le BTP ?

Des objectifs de recyclage et de réemploi seront fixés par l'Etat aux éco-organismes. Ils pourront être variables pour s'adapter à la réalité des filières de recyclage et de réemploi. Les éco-organismes devront financer l'atteinte de ces objectifs et s'ils ne les atteignent pas, ils seront pénalisés.

Du côté des commanditaires, les MOA publics seront incités à fixer des objectifs de réemploi et de réutilisation ou l'intégration de matières recyclées dans leurs marchés « dans des proportions de 20 à 100% selon le type de produit ».

RÉPONSES FOURNIES PAR L'ADEME, SUITE A LA SÉANCE

Quelle différence entre bordereaux de suivi de déchets et bordereaux de dépôt ?

A ce jour seuls les BSDD et BSDA sont obligatoires. Avec la Loi, l'obligation de traçabilité sera étendue, avec une adaptation en fonction de la taille des chantiers (traçabilité complète seulement pour les chantiers de démolition ou réhabilitation « significative » qui démarra avec le diagnostic déchets). Le bordereau de collecte introduit dans cet article concerne les petits chantiers (non soumis à l'obligation de diagnostic) et sera généré par l'exploitant du lieu de dépôt des déchets.

Le contenu et la forme que prendra ce bordereau devraient être précisés par décret.

Lien vers la plateforme MOOC bâtiment durable, portée par l'ADEME et le Plan Bâtiment Durable, et qui propose entre autres un MOOC sur le réemploi des matériaux:

<https://www.mooc-batiment-durable.fr/>

ENJEUX DES EXUTOIRES DANS LA CHAINE DE VALEUR DE L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE ET ÉVOLUTION DES PRIX DE RECYCLAGE POUR LE SECTEUR DU BTP

Cyrille BLARD

Chef de projet industrialisation des produits de dépose, SNCF Réseau

ACCÈS ESPACE MEMBRES CLUB MÉTIERS DÉCONSTRUCTION

- Espace membre du Club : <http://www.oree.org/recyclage-valorisation/clubs-metiers.html> => Economie Circulaire > Clubs Métiers
- Se connecter avec les mêmes codes que l'espace adhérent du site ORÉE (sous réserve d'adhésion à ORÉE et de signature de la charte)
- Codes strictement personnels
- Me contacter en cas de perte de codes

Clotilde CHAMPETIER

Chef de projet Économie Circulaire

champetier@oree.org - 01 48 24 31 39

TOUS À VOS AGENDAS !

- ▶ **22 AVRIL 2020 : Club Métiers Gestion des Déchets dans les ERP**
- ▶ **26 MAI 2020 : Club Métiers Déconstruction – à *confirmer***
- ▶ **6 JUILLET 2020 : Assemblée Générale d'ORÉE**

MERCI DE VOTRE PARTICIPATION !